



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du lundi 15 mai 2018

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Patrick BERCELET - Michel HELYE

ADDITIF au PV du 09 mai 2018

L'ordre du jour appelle au réexamen de deux des dossiers étudiés en réunion.

**Championnat Seniors District 1 du 1^{er} mai 2018
SEZANNE RC2 - COURTISOLS ESTAN match n° 19713569**

Réclamation d'après match effectuée par mail le 1^{er} mai par le secrétaire de COURTISOLS ESTAN à l'encontre de SEZANNE RC2.

Au motif : sur la qualification et la participation de certains joueurs, cette équipe fait participer 3 joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 2. RAVILLON Damien – EL IDRISSE Aissa – MARET Dylan.

La commission,
Pris connaissance de cette réclamation
Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que les 3 joueurs cités dans la réclamation ont participé à cette rencontre.

Après enquête auprès du service licences de la Ligue, il s'avère que :

- RAVILLON Damien possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 26/08/2018
- EL IDRISSE Aissa possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 09/08/2018
- MARET Dylan. possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 20/10/2018

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF stipule :

(Extrait) « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que Sézanne RC en faisant participer 3 joueurs « mutés hors période » est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à Sézanne RC et d'homologuer les délais d'appels écoulés le résultat suivant :

SEZNNE RC (0 but / -1point) - COURTISOLS ESTAN (3 buts / 1 point)

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF

“ Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ”

Le club de COURTISOLS ESTAN ne bénéficie donc pas du gain du match.

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de SEZANNE RC.

**Championnat Futsal du 03 mai 2018 match n° 20002938
COURTISOLS JEUNES – MELTING POTES FUTSAL**

Réclamation d'après match déposée par le capitaine de Melting Potes Futsal à l'encontre de Courtisols Jeunes.

Motif : le joueur GILIBERT Anthony dont la licence a été enregistrée le 9 novembre 2017, n'était pas qualifié à la date initiale du match prévue, soit le 2 novembre 2017, et ne peut donc participer à la rencontre.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Prend connaissance du Procès-Verbal de la commission futsal en date du 6 décembre 2017 par lequel elle décide de donner match à rejouer de la rencontre du 2 novembre 2017 Courtisols Jeunes - Melting Potes Futsal

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur GILIBERT Anthony a participé à la rencontre citée en référence.

Considérant qu'après vérification auprès du service licences le joueur GILIBERT Anthony possède une licence enregistrée à la date du 9 novembre 2017.

Considérant l'article 22.1 des RP de la ligue LGEF qui stipule « *Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre* »

Considérant que la date de la première rencontre est le « 2 novembre 2017 » alors que la licence enregistrée et délivrée au joueur GILIBERT Anthony est datée du « 9 novembre 2017 »

Dit que le joueur GILIBERT Antony n'était pas qualifié et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à Courtisols Jeunes et d'homologuer les délais d'appels écoulés le résultat suivant :

COURTISOL JEUNES (0 but / -1point) - MELTING POTES FUTSAL (4 buts / 1 point)

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF

“ Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ”

Le club de MELTING POTES FUTSAL ne bénéficie donc pas du gain du match.

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de COURTISOLS JEUNES.

Le président de séance,

Eric VIGIER

Le secrétaire de séance

Michel HELYE

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).